

[...]

35.210/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la Société du Logement de la Région bruxelloise.

Cette société se trouve sous le sigle (néerlandais) 'BGHM' dans la liste Business des Pages d'Or de Promedia sc, tome I, édition 2003/2004, page 20, mais est assortie d'une adresse en français.

A l'examen des Pages d'Or, il apparaît que l'adresse de la Société du Logement de la Région bruxelloise s'y trouve mentionnée uniquement en français.

*
* *

La Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB) constitue un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale, qui tombe sous le coup de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il s'ensuit que le Chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lui est applicable, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Partant, et conformément à l'article 40, alinéa 2, desdites lois, les avis et communications que les services de la Région adressent directement au public, doivent être établis en français et en néerlandais. La mention de la SLRB devait dès lors être établie intégralement en néerlandais, adresse en néerlandais incluse.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, ce, en vue d'une mention correcte dans la prochaine édition des Pages d'Or de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]